

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****Initiative Sébastien Cala et consorts - Un peu d'air pour les contribuables modestes !****1. PREAMBULE**

La Commission thématique des affaires sociales s'est réunie le jeudi 6 avril 2023, Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Laurence Bassin, Cendrine Cachemaille (en remplacement de Carine Carvalho), Isabelle Freymond, Monique Hofstetter, Valérie Induni (en remplacement de Claire Attinger Doepper), Joëlle Minacci, Anne-Lise Rime et Marion Wahlen (en remplacement de Florian Despond) ; ainsi que de Messieurs les Députés Sébastien Cala, Jean-Rémy Chevalley, Denis Dumartheray, Jean-Louis Radice (en remplacement de Circé Barbezat-Fuchs), Jean Tschopp et Cédric Weissert. Mesdames et Messieurs les Député-e-s Claire Attinger Doepper, Circé Barbezat-Fuchs, Carine Carvalho, Florian Despond et Théophile Schenker étaient excusé-e-s.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Valérie Dittli, Cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA) ; Madame Delphine Yerly, Juriste-fiscaliste à l'Etat-major de la Direction générale de la fiscalité (DGF) ; Monsieur Fabrice Ghelfi, Chef de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DE L'INITIANT

L'initiant note que le texte discuté aujourd'hui est le fruit de réflexions qui ont mûri dans le cadre du débat budgétaire 2022. Pour rappel, à cette occasion, un Député avait proposé de réintroduire la déduction forfaitaire pour les primes d'assurance maladie étant donné que cet élément avait été supprimé lors de la mise en œuvre de la première initiative des Jeunes libéraux-radicaux concernant les déductions de prime d'assurance maladie. Cette réforme a engendré une hausse d'impôt importante voire massive pour les contribuables aux revenus les plus bas. Certains ont d'ailleurs subi des augmentations d'impôt supérieures à 90%.

La proposition du Député mentionné n'a pas trouvé de majorité lors des débats en plénum. Cependant, un autre Député a suggéré qu'il valait mieux travailler avec la déduction pour contribuable modeste afin de régler ce problème, ce qui a alors poussé l'initiant à creuser la question.

Ainsi, il ressort en effet qu'il s'agit d'une excellente idée et ce, pour trois raisons principalement :

- Premièrement, si l'on augmente sensiblement cette déduction pour contribuable modeste, on réussit à corriger les effets collatéraux de la réforme de 2019. Cet élément devrait réjouir l'ensemble de la Commission puisque, après lecture des débats budgétaires des précédents exercices, personne ne souhaitait augmenter les impôts des contribuables aux plus bas revenus pendant que l'on accordait des baisses d'impôt aux autres contribuables.

- Deuxièmement, la déduction pour contribuable modeste étant dégressive en fonction du revenu, cette initiative bénéficierait donc également à la classe moyenne. En effet, avec la présente proposition, une personne seule avec un revenu brut de CHF 60'000.- bénéficierait encore de la réforme. Pour des couples avec deux enfants, une famille avec CHF 90'000.- de revenu en bénéficierait également.
- Troisièmement, cette initiative offre des baisses d'impôt ciblées qui, en période d'inflation, permettront d'offrir un peu d'air à celles et ceux qui en souffrent le plus. Il va sans dire qu'en proportion, ce sont les contribuables aux revenus les plus modestes qui bénéficieront le plus de cette initiative. Pour prendre un exemple plus concret, qui a été transmis à l'initiant par l'AVIVO (Association de défense et de détente de tou-te-s les retraité-e-s et futur-e-s retraité-e-s), une femme seule avec deux enfants et un revenu de CHF 62'000.- brut économiserait CHF 500.- d'impôts annuels.

Dès lors, il n'est pas ici question de parler d'un-e cadre de la Banque cantonale vaudoise (BCV), de votre dentiste, ni même d'un-e professeur-e de gymnase. On parle de votre voisine retraitée qui paie son pain avec des pièces de 10 et 20 centimes ; de votre nièce ou de votre cousine qui s'est séparée de son conjoint et a deux enfants à charge ; du serveur de votre restaurant préféré ; de l'assistante en soin et santé communautaire qui s'occupe de vos parents ou grands-parents à l'EMS ; de toutes ces personnes pour qui le loyer, la facture d'électricité, le ticket de la Migros ou encore les coûts de transport augmentent et qui observent, un peu dubitatives, que leurs impôts ont au mieux stagné et au pire massivement augmenté depuis 2019, alors qu'une autre partie de la population a vu ses impôts baisser. Voilà concrètement de quoi il est question en ce jour : voulons-nous offrir, ou non, un peu d'air aux contribuables les plus modestes de ce canton ?

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat indique en préambule que le coût de la présente proposition portée par l'initiant se monterait à hauteur de CHF 76 millions pour le Canton et à CHF 34 millions pour les communes. En outre, la mise en œuvre de cette déduction pour contribuable modeste, telle que proposée dans la présente initiative, toucherait 67% des contribuables vaudois. Certaines déductions sembleraient ainsi mieux ciblées – telles que celles visant les rentiers et rentières AVS/AI par exemple. Aussi, elle souhaite rappeler, surtout dans le contexte actuel, la valeur de l'argent et à quel point ces éléments peuvent évoluer. En conclusion, cette proposition n'est pas assez bien ciblée et constitue plutôt une mesure d'arrosage au lieu de déterminer spécifiquement les besoins et les situations précaires qui devraient être améliorées.

Après avoir distribué un exemplaire d'une déclaration d'impôts récapitulative (DI) et invité les membres de la Commission à en consulter les pages 2 et 3, Madame la juriste/fiscaliste de la DGF indique que, jusqu'en 2019, le Canton de Vaud connaissait une déduction d'assurance qui était forfaitaire et ce, à hauteur de CHF 2'200.-, respectivement CHF 4'400.- pour un couple marié. A partir de 2020, cette déduction est devenue effective : dès lors, si vous êtes subsidié-e, le montant du subside est donc soustrait de ce que vous pouvez faire valoir en termes de déduction d'assurance.

A ce moment-là, une première correction a été effectuée pour les contribuables modestes et il avait été bien spécifié, à l'époque, que celle-ci tentait de compenser les effets du passage du forfaitaire à l'effectif, mais que cela ne pouvait être du « 1 pour 1 ». En déplaçant CHF 2'200.- de la déduction d'assurance à la déduction du contribuable modeste, vous n'obtenez pas les mêmes effets sur les contribuables, étant donné que la déduction d'assurance est une déduction dite « générale ». Cette dernière apparaît en code 300 (petit onglet vert) des DI qui ont été distribuées auparavant (*en annexe au présent rapport de commission*). A la suite de cela, il y a un ensemble de revenus et de déductions supplémentaires qui sont ajoutées et déduites ; vous obtenez alors un premier résultat qui est le revenu net en code 650 (petit onglet rose).

A partir de là, les déductions sociales vont être soustraites. Celles-ci – telles que le logement ou la déduction pour contribuable modeste – dépendent du montant du revenu net au code 650. Pour la déduction pour contribuable modeste, par exemple, la déduction pour logement et les personnes à charge que vous pouvez faire valoir sera encore déduite du montant figurant au code 650. Comme Monsieur l'initiant l'a précisé, il s'agit d'une déduction dégressive.

Tel que libellé à l'article 42 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI), « *Une déduction supplémentaire de 16'500 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 16'599 francs.* ». Dès l'instant où cette déduction est

dépassée – au code 690, il n'est pas possible de bénéficier de la totalité de la déduction pour contribuable modeste s'élevant à CHF 16'500.-, car elle est dégressive.

Dès lors, rajouter les CHF 2'200.- qui ont été soustraits de la déduction d'assurance, tout en augmentant le montant de la déduction de contribuable modeste, ne permet pas de compenser en « 1 pour 1 » la situation de ces contribuables. Ces déductions ne peuvent donc pas se compenser l'une avec l'autre, et il y aura systématiquement des effets de bord. Une telle déduction ne peut dès lors que corriger un certain nombre de cas, mais pas l'ensemble, c'est pourquoi il n'est pas possible de viser une correction globale.

4. DISCUSSION GENERALE

Remerciant en préambule l'initiant pour le dépôt de son objet parlementaire, un membre de la commission est également d'avis qu'il convient de faire quelque chose pour les personnes ayant les plus bas revenus et qui subissent aussi l'inflation et la hausse des coûts. Néanmoins, et cela a été rappelé par Madame la Conseillère d'Etat, le coût est quand même très important à la charge tant du Canton que des communes, et le commissaire craint que cette charge ne devienne pérenne, avec une difficulté à maîtriser ces coûts et les éventuelles augmentations ultérieures. En outre, plusieurs objets parlementaires sont encore pendants en vue d'une baisse de la fiscalité des personnes physiques. La problématique liée aux versements de la Banque nationale suisse (BNS) crée également beaucoup d'incertitudes. Si une déduction telle que proposée dans la présente initiative était déployée, près de 67% des contribuables vaudois seraient impacté-e-s. Ces éléments le laissent quelque peu dubitatif et font que, personnellement, il s'opposera au renvoi au Conseil d'Etat de cette initiative. Enfin, il s'étonne que la Commission des affaires sociales (CTAS) se charge d'examiner cet objet parlementaire et estime que la Commission des finances (COFIN) aurait été plus à même de pouvoir aborder cette problématique avec d'autres angles et des aspects davantage chiffrés puisque les commissaires ont une vision plus large de tous les dossiers en cours qui touchent la fiscalité – celui-ci étant d'ailleurs assez technique, même s'il concède qu'il est intéressant de se pencher sur le côté social de cette initiative.

Monsieur l'initiant entend bien que son préopinant ne soutiendra pas son texte qui touchera 67% des contribuables, mais alors quid de la motion Jobin demandant moins 5 points d'impôts qui coûtera 8 millions de plus à l'Etat et impactera l'ensemble de la population. Quid encore du fait que l'UDC soutient l'initiative qui a été déposée en date du 5 avril 2023 par les associations patronales pour une réduction de 12% de la facture d'impôts cantonale, ce qui devrait ainsi se monter entre 430 et 450 millions aux finances publiques. En outre, il est tout à fait possible d'imaginer que le Conseil d'Etat réponde aux différents objets parlementaires qu'il a sur la table en proposant une contre-initiative, puis prenne les mesures qui lui semblent les plus intéressantes et pertinentes. Il imagine à cet égard que les CHF 34 millions de francs incombant aux communes pourraient être pris en charge par le Canton, comme cela s'est déjà fait dans le passé. Aussi, le Programme de législature 2022-2027 du Conseil d'Etat (PL 2022-2027) prévoit 250 millions de francs de baisses fiscales (*point 1.1*), la présente initiative oriente ainsi une partie de cette somme vers une certaine couche de la population qui a probablement le plus de difficultés à finir ses fins de mois. De même, le commissaire se dit tout à fait ouvert à la discussion visant à travailler sur les barèmes, mais ce débat doit avoir lieu au Grand Conseil. Enfin, il rappelle que le Gouvernement avait choisi de travailler sur la déduction pour contribuable modeste en réponse à une motion Vuilleumier déposée en 2021.

Un commissaire souhaite rappeler que le Bureau du Grand Conseil attribue les objets parlementaires à sa discrétion et en toute légitimité, puis note que la Commission de la politique familiale (CTPOF) avait déjà traité d'autres objets en lien avec la fiscalité, avec une focalisation sur les aspects sociaux.

Confirmant que son parti soutient une baisse de la fiscalité pour les personnes physiques, un commissaire ajoute que nombre de Vaudois et Vaudoises attendent ces mesures. Dès lors, il s'opposera sur la forme telle quelle de cette initiative.

Une autre commissaire se dit quelque peu inquiète par le taux de 67% de contribuables qui seraient impacté-e-s par l'augmentation de la déduction telle que demandée dans la présente initiative car cela signifie que ce pourcentage de contribuables peut être considéré comme modeste dans le Canton. Aussi, il convient de remarquer que la situation de beaucoup de personnes – dont bon nombre de familles – est en train de devenir de plus en plus difficile puisque certaines n'arrivent vraiment plus à boucler les fins de mois. Quelques centaines de francs d'écarts d'impôt, cela fait la différence pour les gens qui souhaitent vivre décemment ; à savoir remplir son frigo, habiller ses enfants, les envoyer chez le dentiste ou acheter des lunettes. C'est une

réalité qui existe aussi dans notre canton et nous devons en être conscients. Enfin, il ne fait nul doute pour la commissaire que l'attribution de cette initiative à la CTAS fait sens pour signifier que ce sont tout d'abord les personnes qui sont le plus en difficulté dans ce canton qui ont besoin d'être aidées. Si une partie des 250 millions de francs tels que prévus dans le PL 2022-2027 du Conseil d'Etat était utilisée pour mettre en œuvre cette déduction, il resterait ainsi 150 millions à répartir pour d'autres personnes. Elle invite donc ses collègues à réfléchir à la présente proposition et à la renvoyer au Conseil d'Etat, lequel pourra proposer un projet en reprenant l'ensemble des objets parlementaires connexes à cette problématique.

Considérant également qu'il convient de faire quelque chose pour les contribuables modestes qui n'arrivent, pour beaucoup, plus à boucler leurs fins de mois, un membre de la commission présume que les 34 millions de francs qui seraient imputés aux communes en cas de renvoi de cette initiative au Conseil d'Etat ne passeraient jamais la rampe. Sur le fond, il n'est pas contre le texte mais estime toutefois que la forme devrait être revue et cibler plus précisément les personnes qui pourraient être potentiellement touchées, tout en impactant uniquement les finances cantonales et non communales.

Estimant pour sa part qu'il ne s'agit pas d'une mesure arrosoir, un commissaire remarque que la présente initiative se préoccupe de la majorité de la population qui, certes, comprend les contribuables modestes mais aussi la classe moyenne. Si l'on prend, par exemple, la situation d'une personne seule avec un revenu annuel brut de CHF 75'000.-, plus de 60% des ménages qui ont un revenu inférieur à ce montant sont couverts. Aussi, il est nécessaire de reconnaître et d'admettre que ce ne sont pas exclusivement les contribuables les plus en difficulté qui ne parviennent pas à joindre les deux bouts, ce qui dépeint bien la situation actuelle caractérisée par une augmentation du coût de la vie. En temps normal, nombre de ces personnes pourraient vivre correctement et parfois s'offrir des loisirs sans trop devoir regarder sur les dépenses. En outre, il s'étonne quelque peu de la position d'un préopinant qui n'a finalement pas de problème à être favorable à 630 millions de francs de baisses d'impôts pour les plus riches. C'est pourquoi il demande aux membres de la CTAS s'ils souhaitent prendre des mesures qui favorisent la majorité, y compris la classe moyenne, ou servir d'abord une petite minorité, surtout en cette période difficile qui, manifestement, va durer encore un certain temps. De plus, le commissaire aurait souhaité que Madame la Conseillère d'Etat détaille quelque peu les bases de calcul étant donné qu'elle affirme que 73 millions de francs devront être pris en charge par l'Etat et 34 millions de francs par les communes ; ce calcul ayant probablement été effectué sur le système péréquatif actuel et non sur celui qui devrait très certainement entrer en vigueur et déployer ses effets en 2025. En outre, il y a eu des effets d'annonces du PLR, et pas des moindres, sur le fait qu'il était nécessaire dans cette situation difficile de se préoccuper aussi de la classe moyenne, et il y a là l'occasion de faire quelque chose. A cet égard, il trouve également logique que ce texte ait été attribué à la CTAS, et sera ainsi favorable au renvoi de la présente initiative au Conseil d'Etat.

Rappelant qu'une initiative ne peut être prise partiellement en considération que dans le sens d'une diminution du texte, Monsieur l'initiant note que le seul moyen de la modifier consiste à la renvoyer au Conseil d'Etat qui, cas échéant, peut proposer un contre-projet en réunissant d'autres textes. Au niveau de l'Alliance vaudoise, il y a une claire volonté de baisser la fiscalité – le peuple l'a souhaité – et l'initiant dit bien l'entendre. Dans le cadre d'une interview faite le 31 mars 2023, Madame Bettschart-Narbel relève que « *la question du pouvoir d'achat des Suisses est centrale : en baissant la fiscalité, on retrouve une part de pouvoir d'achat.* »¹. Au sein d'un autre article de presse du 5 mars 2023, Monsieur Grangier remarque que « *l'objectif de l'UDC est de faire baisser la charge fiscale qui pèse sur le pouvoir d'achat des Vaudoises et des Vaudois qui se lèvent tôt et travaillent dur.* »². Lorsqu'il est dès lors question de 67% des contribuables, ils et elles sont là, les Vaudois et les Vaudoises, qui se lèvent tôt et qui travaillent dur. Il ne voit donc pas pourquoi le présent texte irait contre les idées de base de l'Alliance vaudoise et estime que, sincèrement, il serait possible d'aller de l'avant et de trouver une unité sur une baisse fiscale ciblée. Celle-ci s'intègre, par ailleurs, parfaitement au PL 2022-2027 du Conseil d'Etat qui propose 250 millions de francs de baisse fiscale et ce, sans préciser comment.

Une commissaire constate une bascule dans les termes étant donné que les contribuables moyens vont devenir des contribuables modestes en adaptant les seuils avec des moyens somme toute artificiels, et regrette cela. A l'instar d'un autre commissaire, elle estime qu'il convient de mettre en place quelque chose pour des personnes qui en ont réellement besoin en trouvant un autre système auquel le Conseil d'Etat pourrait réfléchir.

¹ « [En baissant la fiscalité, on retrouve une part de pouvoir d'achat](#) », Quotidien 24 heures, 31 mars 2023

² « [On fait un mauvais procès à Valérie Dittli](#) », Quotidien 24 heures, 5 mars 2023

Néanmoins, la proposition telle qu'exposée dans cette initiative va beaucoup trop loin car elle toucherait près de 70% des contribuables.

Souhaitant expliquer la raison pour laquelle le nombre de contribuables qui bénéficient de la déduction pour contribuable modeste a augmenté, Madame la Conseillère d'Etat tient à définir le phénomène de progression à froid. En période d'inflation, votre argent perd de la valeur et les salaires sont par conséquent indexés, ce qui fait qu'un-e contribuable peut se retrouver dans une tranche d'imposition supérieure et payer davantage d'impôts, alors que son pouvoir d'achat réel n'a pas augmenté. Un mécanisme de compensation – soit la progression à froid – permet dès lors d'adapter les barèmes. Pour 2023, la déduction pour contribuable modeste a ainsi augmenté de CHF 500.- pour un-e célibataire (CHF 16'500.-), CHF 200.- par conjoint-e- pour les couples mariés (CHF 5'500.-), CHF 100.- pour les familles monoparentales (CHF 3'100), et CHF 100.- par enfant à charge (CHF 3'400.-).

Madame la juriste/fiscaliste de la DGF ajoute qu'il y a toutefois un cadre légal à l'introduction d'une déduction sociale de type contribuable modeste, à savoir que cette déduction doit être liée à la capacité contributive et au statut social d'un groupe de contribuables. Lorsqu'une déduction sociale touche 67% des contribuables, il y a un risque qu'elle ne puisse finalement plus être qualifiée en tant que telle car elle n'est plus en lien avec une capacité contributive péjorée par un statut social. Aussi, elle précise que l'introduction de la déduction pour contribuable modeste est une conséquence de la mise en œuvre du quotient familial étant donné que, lors de la mise en œuvre de ce système, une insuffisance de correction du quotient familial sur les plus bas revenus a été constatée.

En tant que Conseillère d'Etat en charge des finances, la Cheffe du DFA désire garantir des politiques publiques ambitieuses malgré la réalité des finances cantonales qui évolue graduellement. D'une part, la BNS ne versera aucune contribution à la Confédération et aux cantons pour l'exercice écoulé – ce qui laisse un grand trou dans le budget cantonal – tout comme il y a une tendance à la stagnation des recettes fiscales, ce qui est très grave. D'autre part, différentes politiques publiques sont en train de monter en puissance et il est nécessaire de les garantir. Aussi, le frein à l'endettement mis en place au niveau confédéral va toucher les cantons ainsi que leurs budgets. Par conséquent, les charges augmentent et les recettes stagnent, voire diminuent, c'est pourquoi il n'est de loin pas aisé d'établir un budget dans ce contexte. En outre, les personnes physiques n'ont pas connu de réforme fiscale globale ces vingt dernières années, hormis certains changements sur les déductions sociales, dont celle pour contribuable modeste. Cette dernière a son but puisqu'elle permet d'aider 33'082 personnes qui sont les plus modestes actuellement. Si cette déduction était majorée, cela ne changerait rien pour elles, puisqu'environ 25% des contribuables vaudois ne paient pas d'impôts. Cependant, Madame la Conseillère d'Etat considère que l'augmentation telle que proposée dans le présent objet parlementaire raterait clairement l'objectif consistant à mettre en œuvre quelque chose pour celles et ceux qui sont le plus touché-e-s par une inflation, laquelle occupe l'ensemble de la population.

Mentionnant à nouveau les 250 millions de francs de baisses d'impôts telles que prévues dans le PL 2022-2027 du Conseil d'Etat, une commissaire se demande si celui-ci va alors revenir auprès des parlementaires pour leur expliquer que cette mesure du programme de législature doit être abandonnée en raison de la grave situation et des risques pour les finances cantonales.

En guise de réponse à l'interrogation d'un autre commissaire sur les 34 millions de francs qui devraient être pris en charge par les communes, Madame la juriste/fiscaliste de la DGF note que la déduction pour contribuable modeste a un impact fiscal, soit l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les communes touchent un pourcentage de l'impôt cantonal, et le calcul s'effectue donc de cette manière. En outre, il est ici précisé que la facture sociale n'intervient pas dans la facture d'impôt.

Madame la Conseillère d'Etat complète que, à l'heure actuelle, le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de changer quoi que ce soit dans le PL 2022-2027. Aussi, elle ressent une volonté de la population – qui soutient d'ailleurs en grande partie l'initiative déposée par les milieux économiques le 5 avril 2023 et intitulée « Baisse d'impôts pour tous »³ – qui souhaite que des propositions gouvernementales aillent dans le sens d'une baisse fiscale qui touche l'ensemble de la population. Enfin, elle invite les membres de la CTAS à aller consulter plusieurs

³ [L'initiative pour une baisse fiscale fait le plein](#), quotidien 24 heures, 5 avril 2023

tableaux⁴ publiés chaque année par la DGF, qui résument ce que paient les contribuables vaudois – par exemple par classe de revenu imposable et/ou selon l'état civil fiscal.

Indiquant en préambule soutenir la présente initiative, et après avoir entendu les explications fournies par Madame la Conseillère d'Etat et de ses collègues situé-e-s à la droite de l'hémicycle, une commissaire dit avoir toujours plus de mal à saisir la baisse générale de cinq points d'impôts et les conséquences qu'elle va avoir sur les finances cantonales. A cet égard, elle estime que l'initiant propose quelque chose qui a aussi été exposé du côté de la droite de l'hémicycle dans ses arguments. Dès lors, un renvoi au Conseil d'Etat de la présente initiative – avec une réponse qui pourrait éventuellement prendre la forme d'un contre-projet – est extrêmement intéressante car cela permettrait à celui-ci de pouvoir prendre en compte plusieurs propositions allant dans le même sens et d'ouvrir une réflexion sur la problématique liée à l'augmentation des coûts de la vie, laquelle touche évidemment l'ensemble de la population mais en particulier les couches les plus modestes. Par conséquent, elle invite les membres de la CTAS à renvoyer cet objet parlementaire au Conseil d'Etat, puis à poursuivre ces discussions en plénum.

Comprenant aussi que la population vaudoise souhaite et puisse obtenir des baisses d'impôts, une autre commissaire considère qu'il convient de faire des choix politiques pour savoir comment appliquer ces différentes baisses. Certes, 67% des contribuables ne représentent pas rien, mais cela touche une bonne partie de la population qui serait justement reconnaissante. Aussi, il est important que ce débat continue à être mené et que cette initiative poursuive sa vie, peut-être sous la forme d'un contre-projet, et estime que les parlementaires – de tous bords politiques – doivent pouvoir trouver des solutions visant, notamment, à toucher les personnes qui en ont le plus besoin. Elle votera donc en faveur d'un renvoi de cet objet parlementaire au Conseil d'Etat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Classement de l'initiative

La Commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette initiative par 6 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

A l'issue de ce vote, le dépôt d'un rapport de minorité est annoncé par plusieurs commissaires.

Mont-la-Ville, le 8 septembre 2023

*Le rapporteur :
(Signé) Cédric Weissert*

Annexe :

- Exemple d'une déclaration d'impôts récapitulative

⁴ [Recettes fiscales cantonales – Tableaux](#), site web de l'Etat de Vaud

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2022

NE PAS INDIQUER LES CENTIMES - LAISSER VIDE LES RUBRIQUES QUI NE VOUS CONCERNENT PAS

ACTIVITÉS SALARIÉES - ANNEXES 03 ET 04		Code	Contribuable 1	Contribuable 2
R e v e n u (annexe 03)	Principal (total de vos différents revenus)	100		
	Accessoire (total de vos différents revenus)	105		
	Allocations (familiales, naissance, etc.) totales non versées par l'employeur	110		
	Administrateur (total de vos différents revenus)	120		
F r a i s (annexe 04)	Transport	140 -		
	Repas ou séjour hors du domicile	150 -		
	Autres frais professionnels	160 -		
	Frais pour activité salariée accessoire	165 -		
ACTIVITÉS INDÉPENDANTES				
Principale : chiffre d'affaires total =		180		
Accessoire : chiffre d'affaires total =		185		
Perte commerciale non compensée et perte sur Participations qualifiées commerciales		186 -		
Société en nom collectif / commandite (raison sociale) :		190		
Cotisations AVS comptabilisées :				
Contribuable 1				
Contribuable 2				
AUTRES REVENUS DE TOUTE NATURE		195		
Sauf revenus de fortune → code 445				
INDEMNITÉS POUR PERTE DE GAIN				
Assurance-chômage (AC) et service militaire (APG)		200		
Maladie et accidents (total de toutes vos indemnités journalières)		210		
Assurance-invalidité (total de toutes vos indemnités journalières)		220		
Total des codes 100 à 220		230		
Déduction pour double activité des conjoints/partenaires enregistrés		235		
RENTES ET PENSIONS				
1 ^{er} pilier : rentes AVS et AI (rentes LAA à déclarer sous code 270)		240		
2 ^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (prière de compléter le chiffre 8, page 4 ci-après)		250		
3 ^e pilier A : rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée		260		
3 ^e pilier B : autres rentes et pensions		270		
Pensions alimentaires obtenues (prière de compléter le chiffre 1A, page 4 ci-après)		280		
PRIMES ET COTISATIONS D'ASSURANCES				
Assurances maladie et accidents, assurances sur la vie (total famille)		300 -		
Formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3 ^e pilier A)		310 -		
Rachats d'années d'assurance (2 ^e pilier, caisse de pension)		320 -		
Cotisations des indépendant-e-s		330 -		
Autres cotisations contractuelles des salariés (indemnités journalières, etc.)		340 -		
TOTAL PAR CONTRIBUABLE (total des codes 230 à 340)		398		
REPORT DU TOTAL CONTRIBUABLE 2		399		
CUMUL (398 + 399)		400		

Votre conjoint-e/partenaire enregistré-e vous seconde-t-il/elle régulièrement et dans une mesure importante dans l'exercice de votre profession ou dans l'exploitation de votre entreprise ? oui ☐ non ☐

REVENU ET FORTUNE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2022

TITRES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE		Code	Revenu	Fortune au 31.12.2022
Report du code 400				
Titres et autres placements / gains de loterie (annexes 01 et 01-1)		410		
Numéraire, billets de banque, or, autres métaux précieux et crypto-monnaies		420		
Successions non partagées		425		
Autos, motos, chevaux de selle, collections, bijoux, bateaux, tableaux, etc.		430		
Assurances sur la vie (assurances de capitaux et assurances de rentes) (annexe 02)		435		
Objets mobiliers : 50% valeur d'assurance =		440	- 56'000 ou 112'000 (couple) =	
Autre fortune et revenus de fortune : Exploitants du sol : animaux Exploitant du sol : matériel d'exploitation		445		
		450		
Fortune placée dans des sociétés en nom collectif ou en commandite simple		460		
Autres actifs d'exploitation sauf immeubles et placements commerciaux		465		
Déduction des intérêts de capitaux d'épargne		480 -		
Frais d'administration de titres		490 -		
Mises dans les loteries		495 -		
IMMEUBLES, TERRAINS ET FORÊTS (annexe 07)				
Immeubles privés		500		
Immeubles commerciaux		510		
Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc.		530		
Frais d'entretien d'immeubles privés et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement		540 -		
INTÉRÊTS ET DETTES (annexe 02)				
Privés		610 -		
Exploitation		615		
DÉDUCTIONS SPÉCIALES SUR LE REVENU				
Frais de perfectionnement et de formation (annexe 04)				
contribuable 1 + contribuable 2		618 -		
Rentes et charges durables et versements à des partis politiques (annexe 05)		620 -		
Pensions alimentaires versées (prière de compléter le chiffre 1B, page 4 ci-après)		630 -		
Cotisations AVS / AI / APG / AC versées par des personnes sans activité lucrative		640 -		
Déduction pour frais de garde (se référer aux instructions)		670 -		
REVENU NET (Total des codes 400 à 640 + 670)		650		
Déduction sociale pour le logement (se référer aux instructions)		660 -		
Déduction pour personne(s) à charge		680 -		
Différence : Code 650 moins codes 660 et 680		690		
Déduction pour contribuable modeste (se référer aux instructions)		695 -		
REVENU / FORTUNE INTERMÉDIAIRES		700		
Frais médicaux et dentaires - Frais liés à un handicap (annexe 05)		710 -		
Dons à des institutions d'utilité publique (annexe 05)		720 -		
Déduction pour famille (se référer aux instructions)		725 -		
Sous-total [(code 700) moins (codes 710 à 725)]		730		
REVENU IMPOSABLE ET FORTUNE IMPOSABLE		800		
Parts résultant de la situation de famille		810		
REVENU DÉTERMINANT POUR LE TAUX (QUOTIENT FAMILIAL)		820		